

<b>CONVENTION D'ENTREPRISE n° 42 portant sur l'intéressement des salariés</b>	<b>n° 42</b>
Signée le 23 juin 1997 Mise en application : 1 <sup>er</sup> janvier 1997 Direction : J.-M. DENIZON Syndicats signataires : CFDT - CFTC - CGC - FAT-SNAA - FO	
<b>Avenant :</b> n° 1 signé le 23 juin 1999	

### **Préambule**

ASF a signé le 8 juin 1994, une convention portant sur l'intéressement des salariés pour les exercices 1994, 1995, 1996.

La Direction et les organisations syndicales ont décidé de signer un nouvel accord pour une durée de trois ans, conformément à l'accord cadre du 17 juin 1997, se rapportant aux exercices 1997, 1998, 1999.

### **Article premier - Objet**

Le présent accord a pour objet de définir les modalités de répartition de l'intéressement.

Il est établi dans le cadre des dispositions définies par l'accord cadre signé en date du 17 juin 1997, en référence aux dispositions de la loi du 25 juillet 1994, et de celles définies par les textes réglementaires qui s'y rattachent.

### **Article 2 - Masse à répartir**

La masse à répartir au titre de l'intéressement est définie dans les articles 6 et 7 de l'accord cadre (annexe n°1 de la présente convention).

### Article 3 - Calcul de la prime

#### 3-1 - Eléments de calcul

Le montant de la masse à répartir distribué au personnel bénéficiaire se décompose en trois éléments :

- un élément déhiérarchisé,
- un premier élément hiérarchisé, distribué en fonction des résultats de progrès de l'établissement auquel l'agent est rattaché,
- un deuxième élément hiérarchisé, distribué en fonction des résultats liés au présentisme relevé dans l'établissement auquel l'agent est rattaché.

Pour la détermination de ces calculs, les définitions suivantes ont été retenues :

##### A) les unités

On distinguera 7 unités :

- DRE VALENCE
- DRE ORANGE
- DRE NARBONNE
- DRE AGEN (personnel Tunnel du Puymorens inclus)
- DRE BIARRITZ
- DRE NIORT
- DIRECTION GENERALE & DIRECTION CENTRALE D'EXPLOITATION

##### B) Abréviations utilisées dans les formules de calcul :

- Ir      intéressement à répartir
- ED      élément déhiérarchisé
- EH      élément hiérarchisé
- MST    Masse salariale brute totale des agents bénéficiaires  
(plafonnée comme indiqué ci-après)
- SBB    Salaire brut du bénéficiaire (plafonné comme indiqué ci-après).

#### 3-2 - Modalités de calcul

##### A) Calcul de l'élément déhiérarchisé

$$ED = \frac{Ir \times 55 \%}{\text{Nb d'agents bénéficiaires, pondéré par les taux d'activité et de présence au cours de l'exercice considéré}}$$

L'élément déhiérarchisé de la prime individuelle sera affecté d'un coefficient multiplicateur égal au taux d'activité et de présence de l'agent au cours de l'exercice considéré.

B) Calcul du premier élément hiérarchisé

$$EH 1 = (Ir \times 25 \%) \frac{SBB}{MST}$$

Les précisions suivantes sont apportées :

- Le salaire brut des bénéficiaires est plafonné à un salaire correspondant à l'indice 600 (hors toute majoration),
- Les indemnités journalières de sécurité sociale sont réintégrées dans le salaire (maladie, maternité, accident du travail), et parallèlement dans la masse salariale brute totale des agents bénéficiaires.

Le premier élément hiérarchisé est, en outre, indexé sur les résultats de progrès de productivité de chaque unité (cf. article 4-1).

C) Calcul du deuxième élément hiérarchisé

$$EH 2 = EH 1 \times \frac{20}{25} \times \text{taux de classement présentéisme}$$

Le calcul détaillé du taux de présentéisme est défini à l'article 4-2.

D) Masse résiduelle

A l'issue des calculs de l'élément déhiérarchisé et des deux éléments hiérarchisés, le solde de l'intéressement restant disponible, que l'on appellera masse résiduelle, sera réparti entre toutes les unités en fonction du rapport de la masse salariale retenue pour l'unité au titre du calcul de l'intéressement, sur la totalité de la masse salariale globale des établissements.

## **Article 4 - Répartition en fonction du progrès de productivité et du présentéisme de chaque DRE**

### **4-1 - Classement en fonction des progrès de productivité**

Les DRE sont classées en fonction des progrès de productivité effectués au cours de l'exercice considéré, c'est-à-dire de l'évolution de la somme des éléments « P.V.S. » (au sens de l'article 4 de l'accord cadre), rapportée au nombre de véhicules-kilomètres pondérés parcourus sur le réseau exploité par l'unité, à l'exception du Tunnel du Puymorens.

Pour les sections mises en service au cours de l'année considérée, ainsi que pendant les deux années qui suivront cette mise en place, le nombre de véhicules/km sera porté au niveau de l'intensité moyenne de la DRE, déterminée sur le réseau stable, lorsqu'il est inférieur à celle-ci. Il est entendu par réseau stable le réseau constitué par les sections mises en service au moins deux ans avant l'année considérée.

Les dépenses liées à la viabilité hivernale ne sont pas prises en compte pour le classement « progrès de productivité » des DRE ; Les dépenses liées à l'exploitation du Tunnel du Puymorens seront exclues des calculs relatifs à la DRE Agen.

Les calculs seront établis conformément à l'article 4 de l'accord cadre. Le résultat sera obtenu avec 4 décimales après la virgule.

Un classement inter-DRE sera effectué d'après le critère de productivité, selon les modalités ci-dessous.

Le résultat de l'entité Direction Générale-Direction Centrale d'Exploitation ne sera ni majoré ni minoré.

La DRE classée <b>première</b> bénéficiera d'une majoration du premier élément hiérarchisé de	12 %
La DRE classée <b>deuxième</b> bénéficiera d'une majoration du premier élément hiérarchisé de	8 %
La DRE classée <b>troisième</b> bénéficiera d'une majoration du premier élément hiérarchisé de	4 %
La DRE classée <b>quatrième</b> subira une minoration du premier élément hiérarchisé de	4 %
La DRE classée <b>cinquième</b> subira une minoration du premier élément hiérarchisé de	8 %
La DRE classée <b>sixième</b> subira une minoration du premier élément hiérarchisé de	12 %

## 4-2 - Classement en fonction du présentéisme

### 4-2-1 - Formule

Détermination du taux de présentéisme de l'unité :

$$\text{Taux de présentéisme} = \frac{\text{Nu} - A}{\text{Nu}}$$

Nu = Nombre de jours de travail théorique des bénéficiaires de l'unité ;

A = Nombre de jours d'absence en sens de l'indicateur 181 du bilan social, déduction faite des absences pour maternité, maladie demi et sans traitement, accidents du travail et du trajet.

Les absences seront pondérées par arrêt de maladie, comme suit :

1 à 30 jours calendaires      coefficient 2  
31 à 90 jours calendaires      coefficient 1

Le calcul du taux de présentéisme se fera avec 4 décimales après la virgule.

Un classement inter-DRE sera effectué d'après le critère de présentéisme, selon les modalités suivantes :

La DRE classée <b>première</b> bénéficiera d'une majoration du deuxième élément hiérarchisé de	12 %
La DRE classée <b>deuxième</b> bénéficiera d'une majoration du deuxième élément hiérarchisé de	8 %
La DRE classée <b>troisième</b> bénéficiera d'une majoration du deuxième élément hiérarchisé de	4 %
La DRE classée <b>quatrième</b> subira une minoration du deuxième élément hiérarchisé de	4 %
La DRE classée <b>cinquième</b> subira une minoration du deuxième élément hiérarchisé de	8 %
La DRE classée <b>sixième</b> subira une minoration du deuxième élément hiérarchisé de	12 %

Pour la Direction Centrale d'Exploitation et la Direction Générale, la situation sera la suivante :

- Lorsque la DCE et la DG obtiendront un classement « présentéisme » situé avant la troisième DRE, le deuxième élément hiérarchisé sera majoré de 8 %,
- Lorsque la DCE et la DG seront classées après la quatrième DRE, le deuxième élément hiérarchisé sera minoré de 8 %,
- Dans les autres cas, aucune modification ne sera effectuée.

## Article 5 - Versement

L'intéressement relatif à l'année « n » sera versé au plus tard au 30 juin de l'année « n + 1 ».

La répartition individuelle fera l'objet d'un décompte distinct du bulletin de paie et comportant les règles de répartition, le montant global de l'intéressement et la part individuelle du salarié.

## **Article 6 - Information**

### **6-1 - Information individuelle du personnel**

Le personnel sera informé du texte de la présente convention d'entreprise par affichage sur les panneaux prévus à cet effet. En outre, une note d'information sera remise à tous les salariés concernés.

### **6-2 - Information du Comité Central d'Entreprise**

Le Comité Central d'Entreprise recevra de la Direction des informations d'ordre général, portant notamment sur les éléments servant à calculer l'intéressement.

Ces éléments seront diffusés au Secrétaire du Comité Central d'Entreprise, dix jours au moins avant la date des réunions ordinaires du CCE.

Les Comités d'Etablissements seront également destinataires des mêmes documents.

### **6-3 - Information aux organisations syndicales signataires**

La Direction adressera simultanément ces éléments à chaque organisation syndicale signataire.

## **Article 7 - Contrôle**

Les éléments constitutifs des calculs globaux établis pour l'application de la présente convention seront mis à disposition de l'expert-comptable mandaté par le Comité Central d'Entreprise.

## **Article 8 - Conciliation**

Tout différend concernant l'application de la présente convention sera d'abord soumis à l'examen des parties signataires au niveau de la société en vue de rechercher une solution amiable.

Si aucun accord ne peut être trouvé, le litige sera évoqué auprès du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi, puis, en l'absence de solution, porté devant les instances compétentes.

### **Article 9 - Révision**

En cas de modification de la législation relative à l'intéressement, les parties signataires conviennent de se revoir pour déterminer les conséquences et les éventuelles révisions du présent accord...

### **Article 10 - Adhésion**

Toute organisation syndicale non signataire du présent accord pourra y adhérer conformément aux dispositions de l'article L.132-9 du code du travail.

### **Article 11 - Date d'effet et validité**

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du premier janvier 1997.

A l'issue de la période, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement de la convention ou de son abandon, sous la même forme ou sous une forme différente.

Pour les détails de son application et pour ce qui n'est pas stipulé dans cette convention, les parties déclarent se référer purement et simplement à la réglementation en vigueur.

### **Article 12 - Dépôt légal**

Le présent accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail et de l'Emploi de Vaucluse et auprès du Greffe du Tribunal des Prud'hommes d'AVIGNON, selon les modalités prévues par l'article R. 132-1 du code du travail.

\*